

Règlements et autres actes

A.M., 2015

Arrêté du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 19 mars 2015

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements pour déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer les titulaires d'un permis;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu, notamment, des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé;

Québec, le 19 mars 2015

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 3^o)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21) est modifié, à l'article 10.3, par la suppression de « et signer, le cas échéant, le registre prévu au paragraphe 1 de l'article 19.2 ».

2. L'article 19.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.2.** Le titulaire de l'un des permis prévus à l'article 18 doit se conformer aux conditions suivantes :

1^o tenir un registre numéroté d'achat de fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire :

a) le numéro de son permis;

b) la date de chaque achat ou réception de fourrures non apprêtées et le nombre total de fourrures non apprêtées pour chaque espèce;

c) la provenance des fourrures avec les mentions suivantes :

i. le nom, l'adresse et la date de naissance du piégeur ou du chasseur, le numéro de l'UGAF où l'animal a été piégé ou le numéro de la zone où il a été chassé, le numéro de certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2 de l'article 4 et, dans le cas d'un indien inscrit au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5), le nom de la bande à laquelle il appartient;

d) dans le cas des fourrures non apprêtées provenant de l'ours noir et de l'ours blanc, le numéro d'étiquette fournie par le ministre ou le numéro du coupon de transport ou du formulaire d'exportation délivré par l'autorité du territoire d'origine de ces fourrures;

2^o transmettre sans délai au vendeur ou à l'expéditeur une copie du formulaire du registre pour chaque achat effectué conformément au paragraphe 1;

3^o transmettre au ministre, le ou avant le 31 juillet de chaque année, les copies des formulaires complétés du registre visé au paragraphe 1 ainsi que les copies des formulaires annulés de ce registre;

4^o aviser sans délai un agent de protection de la faune lorsqu'il a en sa possession l'une des fourrures suivantes :

a) une fourrure non apprêtée d'ours noir chassé ou piégé au Québec à laquelle le coupon de transport fourni par le ministre n'est pas attaché et poinçonné;

b) une fourrure non apprêtée d'ours blanc qui ne porte pas l'enregistrement du territoire d'origine ou à laquelle l'étiquette fournie par le ministre n'est pas attachée et poinçonnée;

c) une fourrure non apprêtée de lynx roux, de renard gris ou de carcajou chassé ou piégé au Québec ailleurs que dans le territoire visé à l'article 2 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1);

5° retourner au ministre tous les registres non utilisés dans les 30 jours de la cessation de ses activités.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62986

A.M., 2015

Arrêté du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 19 mars 2015

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DES FORETS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements pour fixer les droits ou les droits maximums exigibles pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou le transfert d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail ainsi que les droits ou les droits maximums exigibles pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes ou pour le retard dans le paiement des droits exigibles;

VU le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements pour fixer, pour chaque fourrure provenant d'un animal chassé ou piégé, qu'elle soit non apprêtée, apprêtée ou reçue en consignation à titre d'intermédiaire pour sa vente ou son commerce, les redevances que doit payer le titulaire d'un permis visé à l'article 53;

VU l'édition du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32);

VU le paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 13 et le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi suivant lesquels le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU l'avis du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs suivant lequel l'urgence due à la circonstance suivante justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune :

— les modifications prévues au Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune doivent entrer en vigueur le 27 mars 2015 en raison de l'annonce du ministre des Finances dans le discours sur le budget 2015-2016 du 26 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé.

Québec, le 19 mars 2015

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 4^o et 8^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o de l'article 4, de « 17,76 » par « 28,24 ».